

Personne-ressource : *Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

Natalija Popovic
Avocate à la mise en application
416 865-3039
npopovic@ida.ca

BULLETIN N° 3644
Le 9 juillet 2007

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à Donald Little – Contravention à l'article 1 du Statut 29

Personne faisant l'objet des sanctions Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Donald Little, qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit à la succursale de London (Ontario) de TD Waterhouse Canada Inc. (TDW).

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet de la contravention À la suite d'une audience disciplinaire tenue les 15, 16 et 17 mai 2007 à Toronto (Ontario), la formation d'instruction a jugé que M. Little a contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

Sanctions prononcées La formation d'instruction a condamné M. Little à payer une amende de 15 000 \$; à titre de condition de toute nouvelle autorisation auprès d'un membre de l'ACCOVAM, M. Little devra réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite et payer des frais d'un montant qui sera fixé ultérieurement par la formation d'instruction.

Sommaire des faits Dans sa décision datée du 13 juin 2007, la formation d'instruction de l'ACCOVAM a jugé que M. Little a contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM. Il a été jugé coupable du chef d'accusation suivant :

1. Vers le mois de mars 2006, l'intimé a eu une conduite ou une pratique inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt du public en acceptant un chèque d'un montant de 500 000 \$ d'une cliente

âgée, en liquidant les titres dans le compte de la cliente pour couvrir le chèque et en déposant ensuite le chèque dans son compte bancaire personnel, à l'insu, sans le consentement et en violation des politiques internes de sa société membre, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association.

L'audience a été tenue sur la base de l'exposé conjoint des faits, dans lequel les parties convenaient notamment des faits suivants :

- (a) Les politiques internes de TDW interdisaient aux employés de TDW de recevoir des dons de clients, si ce n'est des dons de valeur symbolique.
- (b) Le 9 mars 2006 ou vers cette date, une cliente de M. Little, LJH, (une veuve sans famille proche, qui était alors âgée de plus de 90 ans) a remis à ce dernier un chèque payable à son nom personnel d'un montant de 500 000 \$, tiré sur le compte de LJH dans une autre banque non liée à TDW.
- (c) Le 13 mars 2006 ou vers cette date, M. Little a vendu des titres dans le compte de LJH pour une valeur d'environ 1 100 000 \$, soit pratiquement la totalité de la valeur nette de LJH (cette vente entraînant des frais de vente reportés (FRV) d'environ 45 000 \$) et a fait transférer le produit de la vente des titres dans le compte-chèques de LJH.
- (d) Le 16 mars 2006 ou vers cette date, M. Little a déposé dans son compte personnel chez TDW le chèque de 500 000 \$ reçu de LJH.
- (e) Le 4 mai 2006, LJH a signé une déclaration solennelle indiquant que le chèque de 500 000 \$ constituait un cadeau personnel à M. Little, mais qu'elle espérait qu'il lui retournerait les fonds en vue de ses soins futurs.
- (f) La banque de LJH a retourné le chèque de 500 000 \$ au motif fonds non compensés et TDW a crédité au compte de LJH une somme d'environ 45 000 \$ correspondant aux frais de vente reportés.
- (g) Le 30 mars 2006 ou vers cette date, TDW a congédié M. Little en raison de la conduite exposée ci-dessus. Le 3 juillet 2006, LJH est décédée.

La formation d'instruction a jugé que M. Little a accepté le don de LJH et n'en a pas informé son employeur en contravention des politiques internes de TDW. L'acceptation d'un don important d'un client ne peut que susciter des questions raisonnables au sujet du caractère approprié de l'opération. Deux témoins provenant de la

banque de LJH, qui ont témoigné lors de l'audience, étaient parfaitement justifiés d'avoir des inquiétudes au sujet du don et les mesures qu'ils ont prises par suite de ces inquiétudes étaient tout à fait raisonnables. La conduite de M. Little par laquelle il contrevenait aux politiques internes de TDW, dans les circonstances particulières de cette affaire, pouvait avoir pour effet de donner l'impression qu'il agissait autrement que dans l'intérêt de sa cliente. Une telle impression pouvait nuire à la réputation de probité financière de la profession. Cette conduite était préjudiciable à l'intérêt du public et constituait une conduite inconvenante.

La formation d'instruction a relevé qu'il n'y avait pas de preuve que LJH ait été victime de quoi que ce soit. Rien ne donnait à croire que LJH ait pu ne pas être en pleine possession de ses facultés mentales. L'exposé conjoint des faits a résumé exactement la déclaration solennelle de LJH, ne laissant aucun doute quant à son intention de faire un don important à M. Little et quant au fait qu'elle n'était pas victime de contrainte ou d'abus d'influence au moment où elle a fait le don. Elle avait donc pleinement la capacité de faire ce qu'elle a fait. M. Little a accepté le don. Toutefois, il était employé par un membre de l'Association à l'époque; s'il n'avait pas été employé par un membre de l'Association, il aurait eu toute liberté de l'accepter.

La formation d'instruction a rejeté le second chef d'accusation, ainsi conçu :

2. Vers le mois de juin 2003, l'intimé a eu une conduite ou une pratique inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt du public en agissant comme fondé de pouvoir, en vertu d'une procuration relative aux biens, et liquidateur du testament d'une cliente âgée, à l'insu, sans le consentement et en violation des politiques internes de sa société membre, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association.

En ne déclarant pas à TDW en juin 2003 qu'il avait été nommé fondé de pouvoir de LJH en vertu d'une procuration, M. Little contrevenait aux politiques internes de TDW. Toutefois, il se peut que la contravention de M. Little s'explique par une inadvertance ou une négligence. La formation d'instruction est restée dans le doute au sujet de cette accusation et a décidé qu'il fallait donner à M. Little le bénéfice du doute.

Dans la détermination de la peine, la formation d'instruction a commencé par faire observer qu'il fallait prendre au sérieux la contravention dont M. Little a été reconnu coupable. Les circonstances dans lesquelles il a accepté le don de LJH pourraient avoir un effet préjudiciable sur la réputation de probité financière de la profession. M. Little était un membre chevronné de la profession, possédant une clientèle importante. Il aurait dû donner l'exemple. La dissuasion générale aurait pu justifier une suspension de son autorisation. La formation d'instruction a tenu compte du fait que

M. Little a été congédié par suite de sa conduite et qu'il a effectivement été suspendu pendant plus de 14 mois; la formation d'instruction n'a donc pas imposé de suspension d'autorisation.

La formation d'instruction a jugé que la contravention justifiait l'imposition d'une amende. Elle a pris en compte le fait que M. Little n'avait pas d'antécédents disciplinaires dans la profession et que son incapacité de travailler dans la profession pendant 14 mois lui a causé une perte financière importante. Une perte nettement supérieure à l'amende que le personnel de l'ACCOVAM demandait à la formation d'instruction d'imposer. En outre, on lui a imposé le paiement des frais de vente reportés de 45 000 \$ qui avaient été facturés au compte de LJH par suite de la liquidation des titres de celle-ci. La formation d'instruction a également tenu compte de plusieurs témoins de moralité qui ont témoigné en faveur de M. Little.

Enfin, la formation d'instruction a jugé que M. Little, compte tenu du fait qu'il avait témoigné ne pas être au courant de certaines dispositions importantes des politiques internes de TDW, devrait passer de nouveau et réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association